

4. Processus administratif

Lors d'une évaluation (« étude du dossier avant l'âge de la retraite, au plus tôt 55 ans »), le service retraite envoie une note d'information au retraitable afin de lui rappeler qu'il est susceptible de bénéficier d'une indemnité de départ en retraite et qu'il devra faire sa demande de liquidation de retraite, 6 mois avant la prise effective de celle-ci, afin que le service retraite puisse déterminer l'ancienneté dans la profession.

Le salarié, 6 mois avant son départ en retraite, demande sa liquidation de retraite à ISICA. Le « service retraite » d'ISICA étudie le dossier, demande des pièces supplémentaires si besoin est. Si le dossier est complet, le service retraite détermine alors l'ancienneté dans la profession et envoie une attestation au salarié comportant l'ancienneté retenue au titre de la profession, le nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale du salarié, la raison sociale, adresse et numéro du contrat de l'entreprise.

Dès réception de l'attestation, le salarié le transmet à son employeur. L'employeur détermine le montant de l'indemnité en fonction du salaire et de l'ancienneté et adresse l'attestation et l'imprimé « demande de versement de l'indemnité de départ en retraite » au « service prévoyance » d'ISICA Prévoyance.

Ce dernier vérifie le montant de l'indemnité, paie l'employeur et avertit le salarié du montant de l'indemnité.

L'employeur doit impérativement verser l'indemnité de départ en retraite ainsi avancée par ISICA Prévoyance dans le mois qui suit la remise de l'attestation par son salarié.

5. Taux de cotisation

Le taux de cotisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » est fixée à 0,22 % du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale et est à la charge exclusive de l'employeur.

6. Organisme désigné

Les partenaires sociaux ont désigné ISICA Prévoyance comme organisme assureur et gestionnaire de cette garantie.

Les modalités d'organisation de mutualisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » seront réexaminées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, de même que le choix de l'organisme assureur et gestionnaire.

Article 2

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale et ce en application de l'article L. 133-8 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 décembre 2004.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3108

Supplément n° 2

Convention collective nationale

IDCC : 44. - INDUSTRIES CHIMIQUES

(14^e édition. - Septembre 2004)

ACCORD DU 8 NOVEMBRE 2004

SUR LES FORFAITS DANS LE CADRE

DE LA PROFESSIONNALISATION

NOR : ASET0451244M

IDCC : 44

Le présent accord définit, conformément à l'article L. 983-1 du code du travail, les modalités de prise en charge financière par l'OPCA de branche des contrats et des périodes de professionnalisation mis en place par les entreprises des industries chimiques.

Article 1^{er}

*Les forfaits pour les contrats
et les périodes de professionnalisation*

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation conclu conformément aux dispositions de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les industries chimiques l'OPCA de branche versera les forfaits suivants dans la limite des fonds disponibles :

1. Pour les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation

Pour les formations théoriques se déroulant en salle : 8 € de l'heure.

Pour les formations techniques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits et des matériaux coûteux : 15 € de l'heure. Relèvent également de cette catégorie les actions de formation à contenu technique, utilisant les nouvelles technologies de l'information, mises en place par la profession après avis du comité paritaire chimie de l'OPCA de branche.

Pour les périodes de professionnalisation la prise en charge de l'OPCA est limitée à 500 heures de formation par salarié et par période.

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises des industries chimiques seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revues exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche.

Les montants des forfaits prévus ci-dessus seront revus par avenant au présent accord.

2. Pour la formation des tuteurs

Le forfait est celui fixé par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail.

3. Pour l'exercice de la fonction tutorale

Le forfait est celui fixé par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail.

Article 2

Date d'entrée en application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en application le 1^{er} octobre 2004.

Fait à Puteaux, le 8 novembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- Union des industries chimiques (UIC) ;
- Syndicat français des enducteurs, calandriers et fabricants de revêtements de sols et murs (SFEC) ;
- Chambre syndicale du papier : 10^e comité (CSP) ;
- Chambre syndicale du raffinage (CSR) ;
- Fédération des industries de la parfumerie (FIP) ;
- Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (FIEEC) ;
- Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG) ;
- Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes (FNIIEC) ;
- Syndicat des entrepreneurs de travaux photographiques (SETP).

Syndicats de salariés :

- Fédération chimie énergie (FCE) CFDT ;
- Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC ;
- Fédération nationale des industries chimiques CMTE-CFTC ;
- Fédéchimie CGT-FO.